



(N° 187.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 JUIN 1840.

COMMISSION DES NATURALISATIONS.

PROJETS DE LOIS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de présenter à la Chambre, au nom de la commission des naturalisations, deux projets de lois, sur les demandes de grande naturalisation des sieurs Ferdinand-Ignace-Guillaume-Nicolas De Creeft, à St-Trond, et Charles-Florimond Ligier, huissier près le tribunal de 1^{re} instance de Tournai.

Ces demandes ont été prises en considération par la Chambre des Représentants, en séance du 29 avril, et par le Sénat, en séance du 27 mai.

Le rapporteur,
D.-J. LEJEUNE.

Le président,
DU BUS ainé.

N° D'ORDRE DES PROJETS.	DATE ET NUMÉRO DES RAPPORTS CONCERNANT CHAQUE DEMANDE.	PROJETS DE LOIS.
1	28 avril 1838, n° 231.	<div data-bbox="774 495 1177 676" data-label="Image"> </div> <div data-bbox="826 745 1123 810" data-label="Text"> <p>Roi des Belges,</p> </div> <div data-bbox="624 869 1331 927" data-label="Text"> <p>A tous présents et à venir, salut.</p> </div> <div data-bbox="590 987 1358 1180" data-label="Text"> <p>Vu la demande du sieur Charles-Florimond Ligier, huissier près le tribunal de l'arrondissement de Tournai, à la résidence de Lessines, né à St-Die (France), le 31 août 1783, tendant à être relevé de la déchéance prononcée par l'art. 133 de la Constitution ;</p> </div> <div data-bbox="624 1191 1219 1229" data-label="Text"> <p>Vu l'art. 16 de la loi du 27 septembre 1835 ;</p> </div> <div data-bbox="590 1243 1361 1393" data-label="Text"> <p>Attendu qu'il est suffisamment justifié que c'est par des circonstances indépendantes de sa volonté que le sieur Ligier n'a pas fait la déclaration prescrite par l'art. 133 de la Constitution ,</p> </div> <div data-bbox="590 1404 1361 1482" data-label="Text"> <p>Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :</p> </div> <div data-bbox="858 1525 1080 1559" data-label="Section-Header"> <p>ARTICLE UNIQUE.</p> </div> <div data-bbox="593 1579 1362 1657" data-label="Text"> <p>La grande naturalisation est, en tant que de besoin, accordée audit sieur Ligier (Charles-Florimond).</p> </div> <div data-bbox="609 1671 991 1706" data-label="Text"> <p>Mandons et ordonnons, etc.</p> </div>

N° D'ORDRE DES PROJETS.	DATE ET NUMÉRO DES RAPPORTS CONCERNANT CHAQUE DEMANDE.	PROJETS DE LOIS.
2	6 mai 1837, n° 217.	<p style="text-align: center;"> <i>Leopold,</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Roi des Belges,</i></p> <p style="text-align: center;">A tous presents et à venir, salut.</p> <p>Vu la demande de grande naturalisation du sieur Ferdinand-Ignace-Guillaume-Nicolas De Creeft, rentier, demeurant à Saint-Trond, né à Saint-Trond, le 17 juillet 1769, d'un père et d'une mère belges ;</p> <p>Vu la deuxième disposition de l'art. 2 de la loi du 27 septembre 1835, portée en faveur des Belges qui ont perdu la qualité de Belges, aux termes de l'art. 21 du Code civil ;</p> <p>Attendu que les formalités prescrites par les art. 7 et 8 de ladite loi ont été observées, et qu'il y a lieu de statuer définitivement sur cette demande ,</p> <p>Nous avons, de commun accord avec les Chambres , décrété et nous ordonnons ce qui suit :</p> <p style="text-align: center;">ARTICLE UNIQUE.</p> <p>La grande naturalisation est accordée audit sieur De Creeft (Ferdinand-Ignace-Guillaume-Nicolas).</p> <p>Mandons et ordonnons , etc.</p>